



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation environnementale emportant dérogation espèces protégées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le projet de sécurisation et modernisation du port de l'Argol à Hoedic

Commune de Hoedic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR du 20 septembre 1992 ;
- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.214-1 et suivants, R.181-1, R.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement emportant dérogation espèces protégées et de déclaration d'intérêt général (DIG), téléversé le 3 novembre 2022 et complété le 6 mars 2023, par la Compagnie des Ports du Morbihan représentée par son président directeur général, relatif au projet de modernisation de sécurisation et modernisation du port de l'Argol à Hoedic ;

Vu l'avis de l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'unité biodiversité, milieux aquatiques et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 16 janvier 2023 ;

Vu les avis du service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan des 13 janvier et 22 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2023-40 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne sur la dérogation espèces protégées en date du 23 juin 2023 ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de réponse dans les délais impartis de l'Office français de la Biodiversité, du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, du service urbanisme et habitat et risques naturels de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, du service patrimoine naturel de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan ;

Vu l'information de la Mrae n°2023-010564 du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 10 novembre 2023 au 15 décembre 2023 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée et la demande d'extension du périmètre du port de l'Argol et de transfert de gestion du domaine public maritime ;

Vu le rapport, les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur du 26 janvier 2024 ;

Vu la réponse au courrier du commissaire enquêteur du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 11 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale notifié au directeur de la Compagnie des ports du Morbihan le 11 avril 2024 dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations émises sur le projet d'arrêté par courrier du 17 avril 2024 par le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan ;

Considérant que les travaux de sécurisation et de modernisation du port de l'Argol sont justifiés pour des raisons impératives de sécurité publique et présentent un intérêt public majeur pour garantir l'accès à l'île d'Hoedic ;

Considérant que le projet répond à une exigence sécuritaire sans augmentation de la capacité d'accueil du port actuel, que l'impact sur le milieu marin sera limité à la dégradation très localisée des habitats sur la zone des travaux et sans dégradation de la qualité chimique de la masse d'eau et que la période de travaux sera limitée à la période hivernale ;

Considérant que le port de l'Argol est le seul et unique lien entre le continent et l'île d'Hoedic concernant le transport de passagers et de marchandises et que la configuration actuelle du port entraîne régulièrement des annulations de liaisons du fait des conditions météorologiques ;

Considérant que la demande de dérogation espèces protégées porte sur l'arrachage de 10 à 100 pieds d'eufragie à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*) par la circulation des engins œuvrant lors des travaux de sécurisation et de modernisation du port de l'Argol sur l'île d'Hoedic ;

Considérant que l'ampleur des travaux de sécurisation et modernisation du port de l'Argol implique l'utilisation d'engins de chantier de grande taille nécessitant l'élargissement de la piste principale existante à 5 mètres de largeur ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant aux engins de chantier de circuler sur des pistes dont les abords sont dépourvus d'espèces végétales protégées et notamment d'eufragie à larges feuilles ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions concernant les mesures de suivi de la turbidité en phase de dragage avec seuils d'alertes et d'arrêt permettent d'éviter une augmentation trop importante de la concentration en matières en suspension du milieu ;

Considérant qu'un barrage anti-matières en suspension sera mis en place en cas de pollution ;

Considérant que le projet présenté ne portera pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment ne provoquera pas la dégradation des eaux de la mer ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La Compagnie des Ports du Morbihan, dont le siège social est situé 18 rue Alain Gerbault – ZA du Prat – CS 6221 - 56000 Vannes représentée par son président directeur général, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet de sécurisation et modernisation du port de l'Argol à Hoedic tient lieu :

- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier de demande d'autorisation.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature « eau » concernées

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ : (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément aux dispositions :

- contenues au dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact réalisée par le bureau Egis ;
- du présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 – Localisation et description des travaux

4.1. Localisation des travaux

Le projet se situe dans la commune d'Hoedic, dans le département du Morbihan.

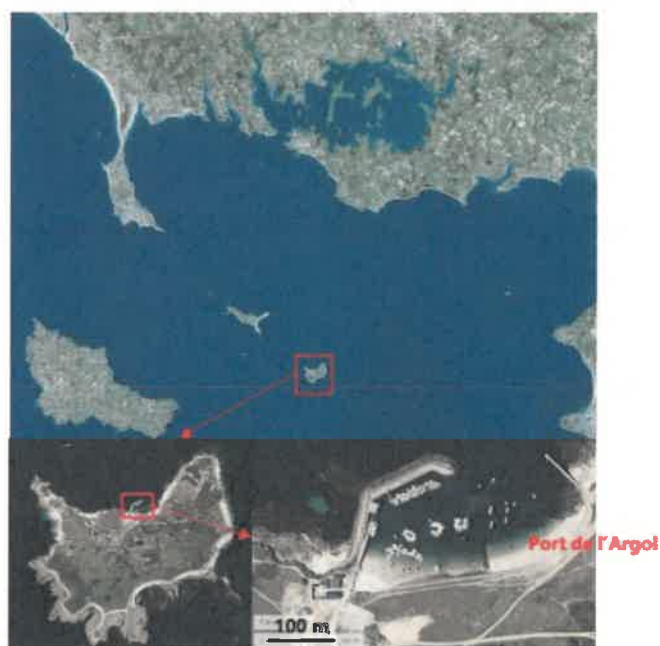


Figure 1 : Localisation des travaux

Un plan global des travaux est présenté ci-dessous :

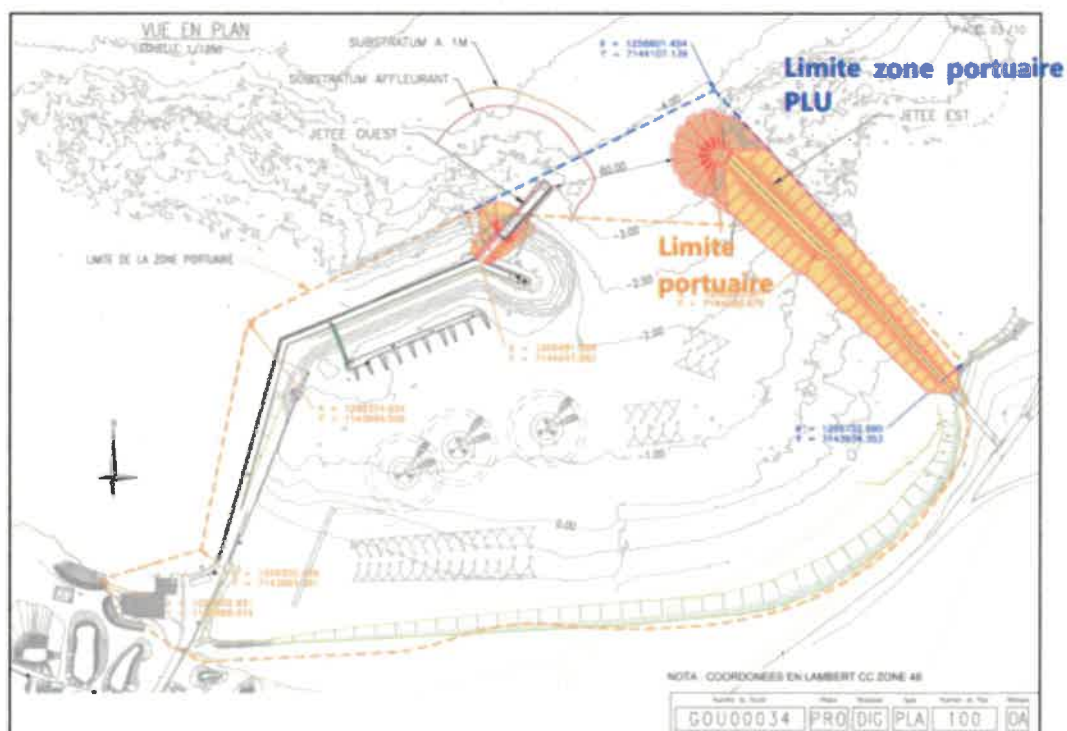


Figure 2 : Plan global des travaux

4.2. Description des travaux objet de l'autorisation

4.2.1 Extension de la digue Ouest

Des travaux de terrassement sont réalisés comme ci-dessous :

- dans le cadre de travaux par voie terrestre, l'accès à la zone de travaux est réalisé au moyen d'une piste de chantier le long du mur côté mer ;
- les enrochements de carapace et de noyau sont déposés au moyen de pelles hydrauliques et seront stockés en fond de port et le long de la digue ;
- la piste est réalisée avec des matériaux tout venant sans fine pour réduire les risques de turbidité ;
- un entretien de cette piste est nécessaire en phase chantier.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- l'extension de la digue ouest est réalisée par un ouvrage de type « cage de pieux » ;
- l'intérieur de l'ouvrage est rempli d'enrochements ;
- cet ouvrage est « ouvert » coté large et « fermé » coté port ;
- les pieux sont ancrés dans le substratum jusqu'à la cote -6.5 m CM.

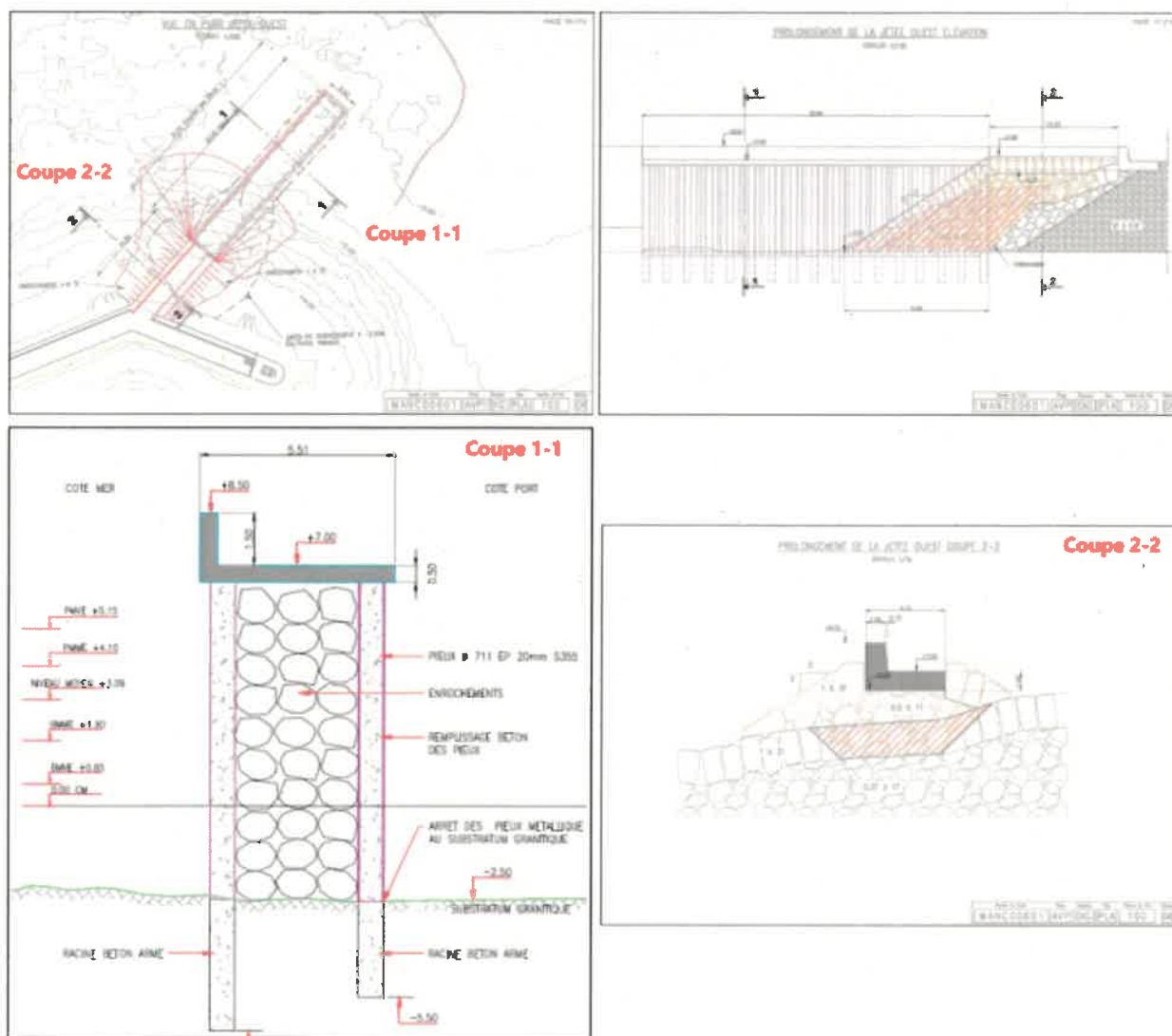


Figure 3 : Travaux projetés de l'extension de la digue Ouest

4.2.2. Confortement du môle de la Marine

Des travaux de dragage et déroctage sont nécessaires en amont des travaux :

- Le dragage et déroctage sous la carapace de la digue Est sont réalisés par une pelle hydraulique à bras long positionnée sur le noyau de digue à une cote minimale de +4.0 m CM ;
- les sables sont dragués au moyen d'un godet classique ;
- le déroctage s'effectue avec un brise Roche Hydraulique (BRH) positionné en bout du bras de la pelle.

Les matériaux issus du dragage seront stockés temporairement en fond de port ou utilisés directement en noyau de la digue. La destination des matériaux de dragage devra être portée à la connaissance de préfet conformément à l'article 5.2.

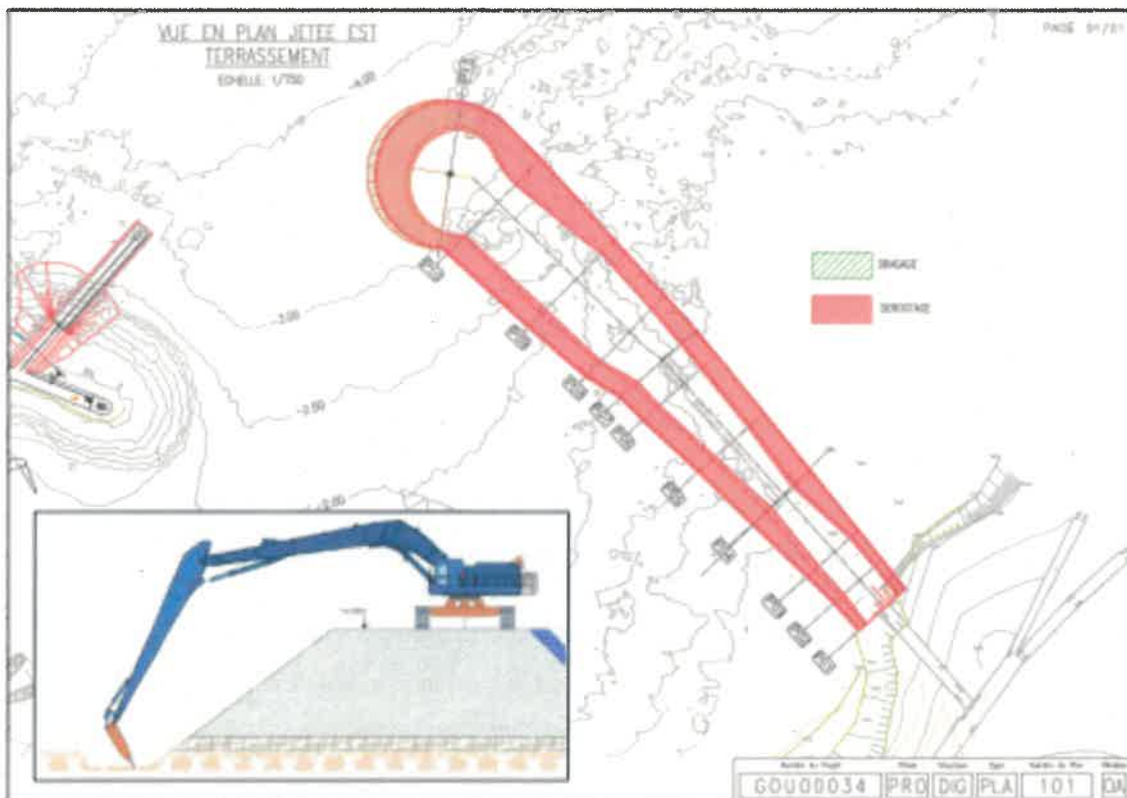


Figure 4 : Zones de dragage et de déroctage

Les travaux de confortement sont réalisés comme ci-dessous :

- la dalle de protection existante est détruite ;
- les tirants défectueux sont remis à neuf ;
- le mole est rempli avec un matériau tout venant et la dalle de couverture est remise à neuf ;
- les cavités sont rebouchées pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage en pied et permettre le roulement des engins en phase travaux ;
- la reconstruction de la dalle peut être réalisée soit par coulage en place, soit par la mise en œuvre d'éléments préfabriqués en provenance du continent.

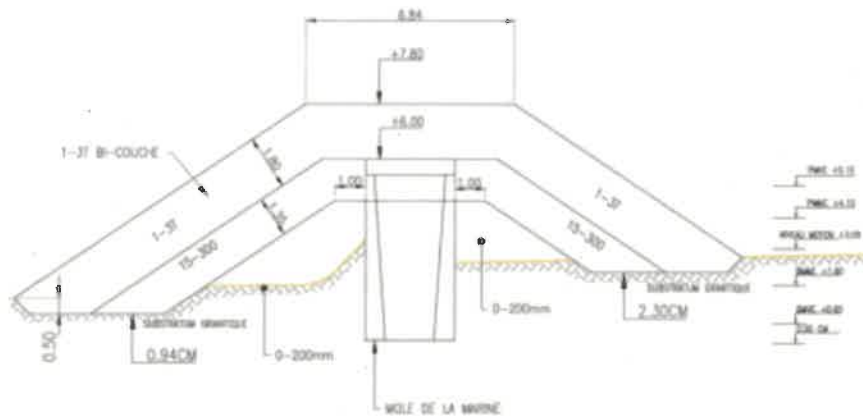


Figure 5: Coupe type du confortement de mole de la marine

4.2.3 Extension du môle de la Marine

Le môle de la marine est prolongé par une digue en enrochement :

- la crête d'ouvrage est fixée à +7.80 m CM ;
- le môle de la marine est renforcé symétriquement par des enrochements et est recouvert d'une carapace bicouche de 1-3T ;
- la carapace est ancrée dans le rocher au moyen d'une bêche de 50 cm de profondeur ;
- un ancrage de 50 cm du pied de la digue est prévu dans le substratum pour assurer la stabilité de la carapace. Cet ancrage sera réalisé au moyen d'un BRH hydraulique ;
- le prolongement de la digue (épi en enrochements) sera réalisé par voie terrestre ;
- le renforcement de la jetée sera réalisé depuis une piste provisoire côté Est de la jetée ;
- le remplissage entre les deux murs sera complété avec les matériaux issus du démontage de la voie provisoire ;
- le prolongement du môle de la Marine sera complété par l'adjonction d'une cale de débarquement permettant le désengorgement de la cale principale.

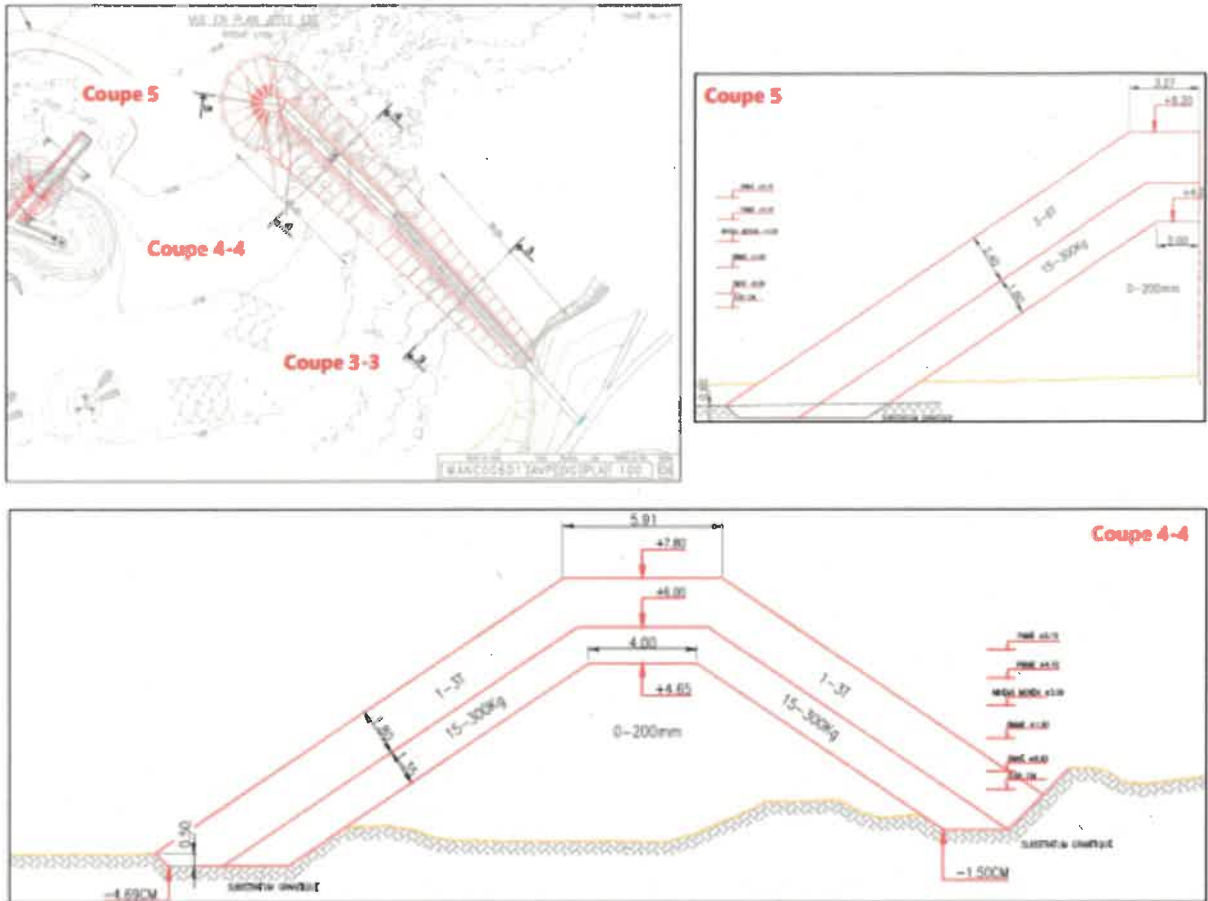


Figure 6: Coupe type de l'extension de la digue est

4.2.4 Plan d'installation du chantier et planning

Le plan de circulation du chantier est le suivant :



Figure 7: Plan de circulation du chantier

Les travaux sont réalisés sur une saison hivernale (moyennant la mise en œuvre de deux ateliers en parallèle) suivant le planning ci-dessous (en rouge la saison estivale, travaux interdits) :

	Année N					Année N+1								
	Juil	Août	Sept	Oct	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	
Travaux préparatoires														
Installation de chantier														
Travaux digue Ouest														
Travaux digue Est														
Repliement de chantier														

Figure 8: Planning envisagé des travaux

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

5.1. Prescriptions spécifiques concernant les travaux de dragages et déroctage

- Un barrage anti-matières en suspension ou dispositif équivalent (type rideau à bulles) devra être mis à disposition et sera déployé en cas de pollution ;
- Un suivi visuel continu est réalisé lors des travaux de dragage et de déroctage avec tenu d'un registre de suivi du chantier ;
- Un suivi de la turbidité par une sonde de mesures en continu sera mis en place avant le démarrage des travaux ; des seuils d'alerte (ralentissement de la cadence des travaux) et d'arrêt (arrêt des travaux) seront définis :

- seuil d'alerte : si la différence entre les deux sondes correspond au 75^{ème} percentile des écarts mesurés dans le mois de référence alors la cadence des travaux sera adaptée ;

- seuil d'arrêt : si la différence entre les deux sondes correspond au 90^{ème} percentile des écarts mesurés dans le mois de référence alors les travaux seront arrêtés en attendant un retour à la normale de la turbidité.

5.2. Prescriptions spécifiques concernant la destination des sédiments de dragage et déroctage

La destination finale des sédiments devra être portée à la connaissance du préfet et, le cas échéant, un examen au cas par cas au titre de la rubrique 13 rechargement de plage de l'article L.122-2 du code de l'environnement et/ou une autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques devra(ont) être déposé(es) si nécessaire.

5.3. Prescriptions générales aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Egis.

Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site seront définies de manière à minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments et le dragage mécanique sera à privilégier ;
- les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envois de poussières.
- aucun ressuyage ne sera réalisé sur le port ;

- la période devra être compatible avec les activités présentes sur site. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier ;
- un suivi topo-bathymétrique sera réalisée à l'est de l'épi afin d'étudier l'impact de l'extension du mole.

En complément des dispositions contenues au dossier de demande d'autorisation, les précautions suivantes sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation et les macro-déchets seront triés et traités via une filière adaptée.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et à leur responsabilité durant les travaux afin de veiller au respect de l'intégrité des milieux aquatiques, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté et devront mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié susvisé.

Article 6 – Mesures d'auto-surveillance

Pendant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document est conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces incidents doivent être déclarés, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 7 – Communication pendant toute la durée des travaux

Une information quotidienne de la capitainerie et de l'autorité maritime est mise en place pour informer des mouvements et du planning des opérations. En parallèle, une information hebdomadaire avec les résultats des mesures de suivis (turbidité...) est transmise pendant les dragages aux professionnels de la mer (Comité des Pêches et de la Conchyliculture).

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 8 - Nature et périmètre de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de sécurisation et de modernisation du port de l'Argol, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce, ci-dessous :

- la destruction (arrachage) de 10 à 100 pieds d'eufragie à larges feuilles (*Parentuciellia latifolia*).

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de travaux à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2026, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 9 et détaillées en annexe 2.

Le présent arrêté s'applique sur la piste principale située au sud-est du port de l'Argol reliant le débarcadère au môle de la marine (voir cartographie annexe 1).

Article 9 - Mesures de réduction, de compensation et de suivi des espèces protégées

Afin d'éviter, réduire et accompagner les impacts sur les populations d'espèces protégées listées à l'article 8, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en complément des mesures définies aux titres II et V du présent arrêté. Les mesures sont détaillées en annexe 2.

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (ME01)	Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats.
Mesure d'évitement (ME02)	Balisage préventif et mise en défens des stations d'espèce patrimoniale et d'habitats d'espèce.
Mesure de réduction (MR01)	Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier.
Mesure de réduction (MR02)	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune.
Mesure de réduction (MR03)	Préservation de nouvelles station(s) ou individu(s) découvert(es) en cours de travaux.
Mesure de réduction (MR04)	Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour le commencement des travaux.
Mesure de réduction (MR05)	Limitation des impacts sur la végétation par utilisation de plaque de roulage ou d'espace de roulage temporaire.
Mesure d'accompagnement (MA01)	Accompagnement des travaux et de la mise en place des mesures par un écologue.
Mesure d'accompagnement (MS01)	Suivi de la flore et des habitats après travaux (N+1, N+2 et N+5).

Article 10 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 9 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit aux années N+1, N+2 et N+5 suite à la réalisation des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel, le bénéficiaire de l'autorisation procédera aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépotbio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 11 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 9 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 8 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Hoedic où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Hoedic pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée au municipal d'Hoedic et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 – Voies et délais de recours

Recours administratif et contentieux

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire d'Hoedic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

29 AVR. 2024

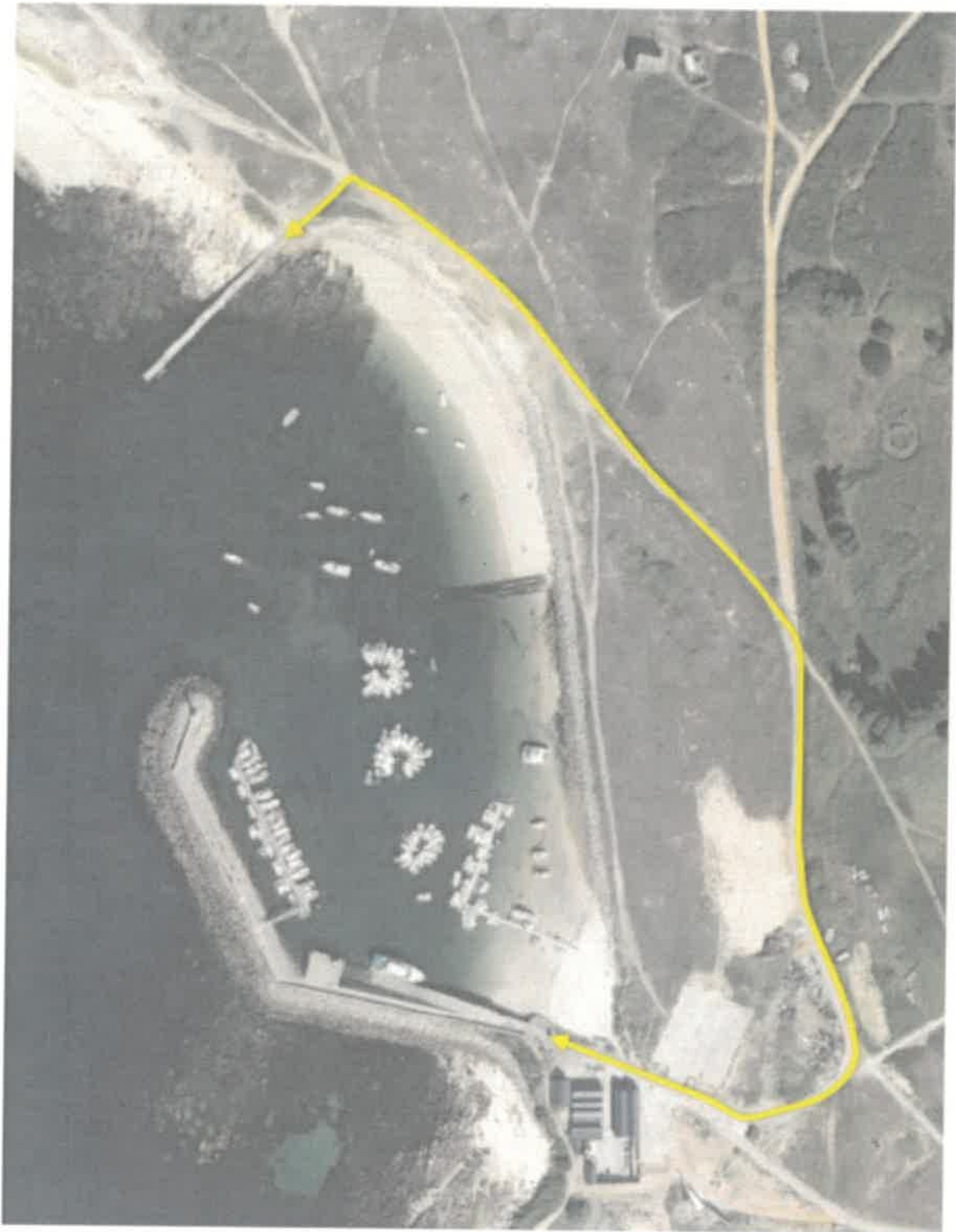
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre de l'arrêté de dérogation



Annexe 2 : Détails des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

ME01	Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats.		
OBJECTIFS	Évitement de l'ensemble des stations d'espèces végétales protégées ou rares/menacées et de tous les habitats d'espèces animales protégées (reptiles, avifaune). Absence d'impact sur l'habitat d'intérêt prioritaire 2120-2 – dunes mobiles à <i>Ammophila arenaria</i> des côtes atlantiques, abritant plusieurs espèces végétales protégées.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
	X	X	
LOCALISATION	Périmètre du projet (voir cartographie ci-dessous).		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

La piste de chantier était prévue en front de mer, au droit de pelouses et habitats de dunes abritant de nombreuses stations d'espèces protégées. Il est acté l'utilisation de la piste principale située plus au sud et de pistes déjà empruntées par des engins. Des rampes d'accès aux zones de dépôt seront aussi mises en place depuis la plage vers l'espace arrière-littoral, en dehors des stations d'espèces végétales ou d'habitats d'espèces animales.

Cette piste plus large est utilisée quotidiennement par les locaux, elle permet d'éviter l'impact de 100 m² de dune mobile ainsi que l'espèce *Ophrys aranifera*.

Les zones de stockages ont aussi été déplacées afin d'éviter des impacts supplémentaires sur les espèces végétales rares et menacées non protégées.

Enfin, les engins nécessitent 4 mètres de large pour circuler. Le premier tronçon bordé par *Parentucellia latifolia* localisé sur ses marges est plus large, aussi la mesure MR02 de mise en défens permettra d'éviter tout impact. Seul le tronçon central abrite une station d'*Ophrys aranifera* en marge. La circulation pourra être réalisée sur une bande d'un mètre maximum de dune grise, ponctuelle et à l'opposé de cette dernière afin d'éviter tout impact sur cette espèce (cf mesure MR05). Cet évitement pourra être réalisé sur d'autres portions ponctuelles.



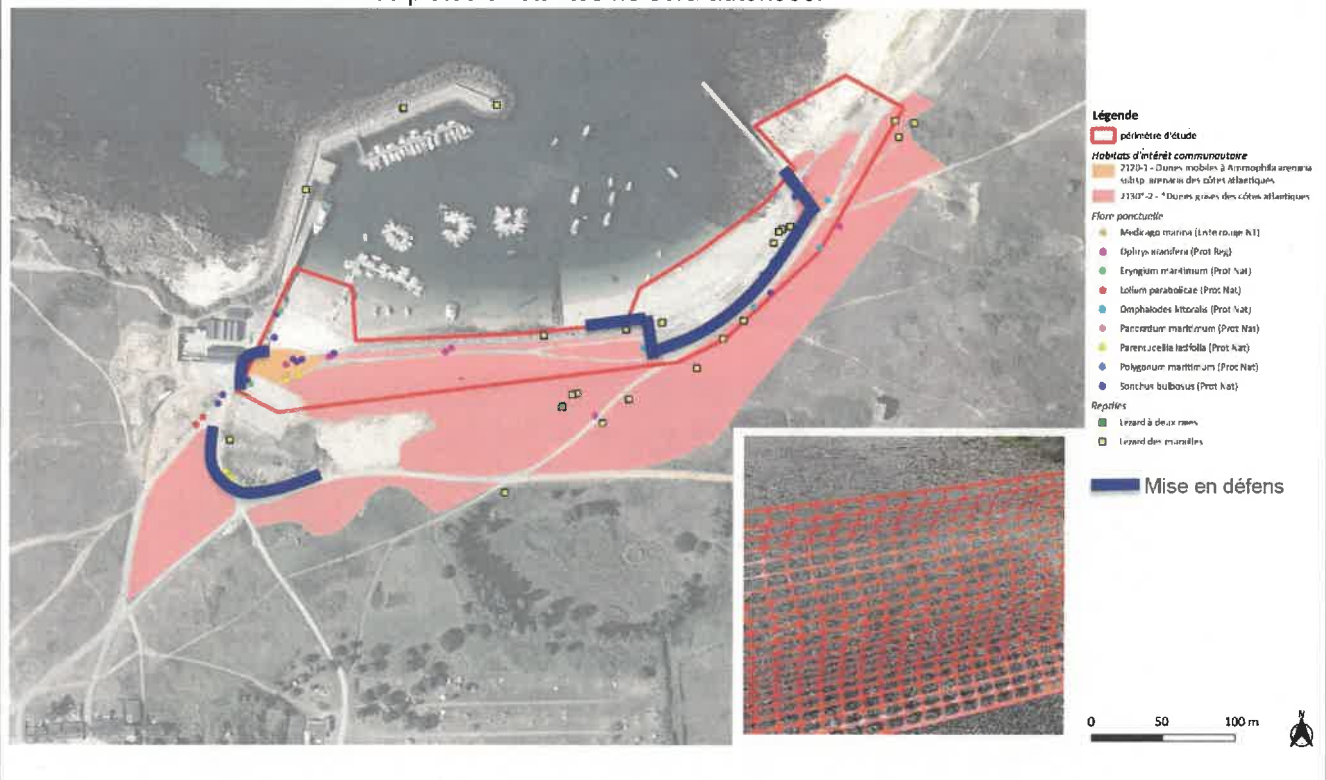
MR02	Balisage préventif et mise en défens des stations d'espèces patrimoniales et d'habitats d'espèces.		
OBJECTIFS	Identifier les zones à éviter pour les entreprises réalisant les travaux.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Espèces patrimoniales et leurs habitats.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
	X		
LOCALISATION	Bord des zones de circulation et de la piste principale (voir cartographie ci-dessous).		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

La pose du balisage permettra de compléter la mesure d'évitement précédente (utilisation de la piste principale et piste associée) en protégeant et rendant visible les stations d'espèces végétales proches de la piste.

Ainsi, les stations d'espèces végétales seront mise en défens (virage au sud-ouest de la carte) de même que les autres stations ponctuelles disséminées. La dune mobile (en orange) et la dune grise (en rose) ainsi que les espèces qu'elles accueillent seront séparées physiquement des zones de stockage grâce à ces balisages.

Aucune circulation en dehors des pistes existantes ne sera autorisée.



MR01	Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire le risque d'impact direct de la circulation des engins sur la faune.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
		X	
LOCALISATION	Piste principale.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
<p>La période de travaux va engendrer temporairement une sur-fréquentation de la piste par des engins de chantier, augmentant le risque de collision avec la faune sauvage protégée (lézards en particulier). Pour palier cela, la vitesse de circulation sera limitée à 15 km/h le temps des travaux.</p> <p>Un panneau d'information sera posé aux deux entrées de la piste pour rappeler cette règle en tout temps.</p>			

MR02	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune.		
OBJECTIFS	Utilisation de méthode permettant d'atténuer le bruit sous-marin induit par les travaux.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Mammifères marins.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
		X	
LOCALISATION	Zone de travaux, digues.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
<p>Démarrage progressif (soft-start) des travaux quotidiennement afin de permettre aux mammifères marins de prendre la fuite et éviter l'altération de leur audition.</p> <p>Mise en place d'hydrophone couplé à une observation visuelle avant le démarrage des travaux afin de vérifier l'absence d'animaux dans la zone, puis confirmer le niveau sonore émis durant les travaux. En cas d'émissions sonores très élevées, des mesures devront être proposées.</p>			

MR03	Préservation de nouvelle(s) station(s) ou d'individu(s) découvert(es) au cours des travaux.		
OBJECTIFS	Évitement d'impact sur des individus d'espèces peu mobiles en cas d'intrusion sur le chantier.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens, reptiles et avifaune.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
		X	
LOCALISATION	Zone de travaux.		
<p>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>Mise en œuvre, en amont de chaque opération de travaux impactant les habitats naturels, par accompagnement d'un écologue avec recherche à vue. Cette mesure nécessite une forte coordination avec le référent environnement du site afin d'anticiper et de mettre en œuvre les mesures de mises en défens en cas de découverte d'espèce protégée non relevée initialement.</p> <p>Cette mesure permettra d'éviter tout impact sur des individus en déplacement ou en cours d'installation sur une zone, notamment sur les espèces à faible capacité de dispersion au cours du chantier ou les espèces végétales annuelles qui pourraient apparaître sur des secteurs non relevés lors de l'état initial.</p>			

MR04	Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour le commencement des travaux		
OBJECTIFS	Limiter les impacts sur les individus d'espèces protégées se reproduisant à proximité du site.		
GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
		X	
LOCALISATION	Zone de travaux.		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Limitation de la période propice au commencement des travaux en dehors de celle de reproduction de la faune sauvage protégée. Le démarrage des travaux est la phase la plus traumatisante pour la faune et la flore, celle-ci se doit donc d'être strictement limitée à une période peu sensible pour la biodiversité. En revanche, la phase de travaux en elle-même pourra être étendue au-delà de cette période (sous réserve de prolonger également l'application des mesures d'évitement et de réduction), puisque les espèces présentes sur le site auront pu s'accommoder de la présence des engins.

Tableau 15. Période des travaux à respecter

	1 (janv.)	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12 (déc)
Reptiles	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Avifaune nicheuse (dont oiseaux marins)	Vert	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Mammifères marins	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
Flore-habitats	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert

En vert : Période conseillée, démarrage de travaux possible sans risque majeur ;

En rouge : Démarrage des travaux à proscrire. Travaux impactant à proscrire sans avis d'un écologue, période de sensibilité. Période possible de prolongement des travaux

En orange : Période possible de prolongement des travaux. Démarrage des travaux à proscrire.

MR05	Limitation des impacts sur la végétation par utilisation de plaque de roulage ou d'espaces de roulage temporaire.		
OBJECTIFS	Limiter les impacts sur les individus d'espèces protégées végétales localisés ponctuellement.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Espèces végétales et habitats.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
		X	
LOCALISATION	Zone de travaux.		
<p>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>L'axe de circulation fait en moyenne une largeur d'au moins 4 mètres dans la partie centrale, au moins 5 mètres dans les autres secteurs. Cependant, en raison de la nécessité d'une largeur d'axe de circulation de 4 mètres et du fait de la présence ponctuelle de stations d'espèces végétales rares/menacées ou protégées sur certains secteurs resserrés, il est prévu en complément des mesures d'évitement, d'apposer localement des plaques de roulage ou linéaires de roulage temporaires avec géotextile recouvert de GNT (Grave non traité) au droit de bandes de dune grise afin d'éviter d'impacter une ou plusieurs stations ponctuelles d'espèces.</p> <p><u>Localisation</u> : L'écologue en charge du suivi du chantier sera chargé de repérer en amont des travaux la localisation de stations ponctuelles d'espèces végétales. Il matérialisera les éventuels linéaires ponctuels nécessitant de se décaler de la piste existante pour éviter les stations relevées. Ces décalages ponctuels sur une végétation de dune ou de pelouse seront d'un mètre au maximum. Ils feront l'objet de la pose de plaques de roulage ou de linéaires de pistes temporaires avec géotextile recouvert de GNT, en complément d'un balisage des stations d'espèces à éviter.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> : Les plaques seront apposées à même le sol avec une surlargeur de 50 cm au droit des emplacements matérialisés précédemment. Les linéaires ponctuels de piste temporaire en géotextile/GNT seront réalisés en 2 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose du géotextile à même le sol avec une surlargeur d'au moins 1 m non recouverte de GNT pour éviter le dépôt de celui-ci sur la dune grise ; - pose du GNT en respectant la surlargeur non couverte. L'épaisseur de GNT devra rester inférieure à 30 cm. <p><u>Aucun stockage de GNT n'est autorisé en dehors de la piste en elle-même. Aucun terrassement n'est autorisé. Aucune circulation en dehors des pistes existantes n'est autorisée. L'espace au-delà des plaques ou du linéaire temporaire de roulage sera balisé pour éviter tout excès d'emprise.</u></p>			

Remise en état : les aménagements seront à retirer dès que possible et au plus tard à la fin des travaux. L'utilisation de plaques est à privilégier car elles ne nécessitent pas de remise en état en soi, simplement un retrait, toujours en restant sur la piste.
 Dans le cas d'utilisation de linéaire de piste temporaire géotextile/GNT, le GNT sera retiré avec précaution ainsi que le support géotextile. Les matériaux pourront être réutilisés sur l'île.

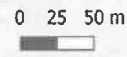


Secteurs potentiellement concernés par la pose de plaques ou linéaires de piste temporaire en complément des mises en défens le long de l'axe de circulation

Légende

- | | | | |
|---|---|---|--|
| Flore ponctuelle | ● <i>Omphalodes littoralis</i> (Prot Nat) | Flore surfacique | Habitats d'intérêt communautaire |
| ● <i>Medicago marina</i> (Liste rouge NT) | ● <i>Pancratum maritimum</i> (Prot Nat) | ■ <i>Medicago marina</i> (Liste rouge NT) | ■ 2120-1 - Dunes mobiles à <i>Ammophila arenaria</i> des côtes atlantiques |
| ● <i>Ophrys aranifera</i> (Prot Reg) | ● <i>Parentucellia latifolia</i> (Prot Nat) | ■ <i>Omphalodes littoralis</i> (Prot Nat) | ■ 2130*-2 - *Dunes grises des côtes atlantiques |
| ● <i>Eryngium maritimum</i> (Prot Nat) | ● <i>Polygonum maritimum</i> (Prot Nat) | ■ <i>Pancratum maritimum</i> (Prot Nat) | |
| ● <i>Linum parabolicae</i> (Prot Nat) | ● <i>Sonchus bulbosus</i> (Prot Nat) | ■ <i>Parentucellia latifolia</i> (Prot Nat) | |

© Copyright - Dervenn Conseil Ingénierie - SIG
 Réalisation - Bureau d'Etudes DERVENN - 2023
 Sources : e-Solstige © Droits réservés - Reproduction interdite



MA01	Accompagnement des travaux et de la mise en place des mesures par un écologue		
OBJECTIFS	Assurer la bonne mise en œuvre des mesures et suivre le déroulement du chantier vis-à-vis des espèces.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
	X	X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		

Modalités de mise en œuvre :

Afin de s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction soient bien mises en œuvre, les chantiers travaux seront accompagnés par un écologue qui assurera le rôle d'expert et de coordinateur environnement. Ce dernier sera présent au moment des réunions de lancement chantier afin de présenter aux équipes travaux les enjeux sur le site et les mesures associées.

Expertises :

Afin d'éviter une destruction d'individus floristiques ou d'individus d'espèces peu mobiles éventuellement présents (reptiles), un passage sera réalisé en amont des travaux par un naturaliste expert afin de repérer la présence d'individus et d'organiser leur sauvetage vers des habitats équivalents préservés/évités sur le périmètre du projet. En complément, il s'assurera du respect des engagements relatifs aux espèces protégées par toute proposition de mesure complémentaire pertinente.

Coordination :

Afin de suivre au plus près la bonne mise en œuvre des mesures, un programme sera mis au point en coordination avec la maîtrise d'ouvrage. Il permettra :

- Pour le maître d'ouvrage, d'avoir une visualisation des problèmes relevés et de s'assurer du respect de ses engagements environnementaux.
- Pour les salariés et sous-traitants, de visualiser rapidement les enjeux relatifs à la biodiversité et permet de mettre en œuvre un ensemble de procédures qualités en matière de prise en compte des écosystèmes.

Ce programme inclura les étapes suivantes :

- Définition des calendriers de mesures de réduction détaillés;
- Définition des points d'audits et de contrôle, du registre de suivi ;
- Définition des critères d'évaluation et de conformité ;
- Mise en place des outils et matériels de préservation des milieux sur site.

Un rapport final viendra conclure cet accompagnement, synthétisant l'ensemble des observations conformités et mesures correctives éventuellement réalisées.

MS01	Suivi de la flore et des habitats après travaux.		
OBJECTIFS	Assurer la prise en compte de la trame noire notamment pour les chiroptères		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères et autres espèces		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
			X
LOCALISATION	Périmètre du projet.		
<p><u>Modalités de mise en œuvre :</u></p> <p>Un suivi de la flore et de la végétation aux abords du projet sera réalisé à N+1, N+2 et N+5. Il sera réalisé selon les mêmes protocoles et aire d'étude que l'état initial afin d'en comparer les résultats.</p> <p>Un rapport sera transmis à la DDTM du Morbihan au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.</p> <p>D'éventuelles mesures correctrices pourront être proposées.</p>			

